Département de Vaucluse

Ville de Bollène

# ARRETE N° ARI_2024_74

Reçu en Préfecture le :
~~Affiché le~~ : mis en ligne le 9 février 2024
Notifié le :
Exécutoire le :

***Secretariat Général***
***Réf. : AZ/AV/CR/JLF/MR***
***Nomenclature : 6.1.3***

## ARRETE TEMPORAIRE : PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION SUR L'AVENUE DE LA GARE POUR L'ENTREPRISE FBTP (MANDATEE PAR L'ENTREPRISE SAUR) EN VUE DE TRAVAUX DE BRANCHEMENT AU RESEAU D'EAU POTABLE DU 1ER FEVRIER AU 5 MARS 2024

**Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêté du 13 juin 2022,

Vu le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

Vu la délibération du conseil municipal du 19 février 2014, relative à l'adoption du règlement de voirie,

Vu l'arrêté municipal n° ARI_2020_217 du 12 août 2020 portant délégation de fonction à monsieur André VIGLI, Adjoint au Maire,

# ARRETE N° ARI_2024_74

Vu l'arrêté municipal n° ARI_2024_54 du 29 janvier 2024, portant permission de voirie à l'entreprise SAUR pour des travaux de branchement au réseau d'eau potable sur l'avenue de la Gare,

Vu la demande reçue le 22 janvier 2024 par laquelle l'entreprise FBTP (demeurant 431, chemin de la Berche – 26790 SUZE-LA-ROUSSE) sollicite la réglementation de voirie nécessaire à la réalisation des travaux mentionnés ci-dessus,

Vu la situation des lieux,

**Considérant** que des travaux de branchement au réseau d'eau potable au 24, avenue de la Gare nécessitent que l'entreprise FBTP (mandatée par l'entreprise SAUR) prenne les mesures indispensables dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

## ARRÊTE

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION :**

**ARTICLE 1** – Le stationnement et la circulation seront temporairement réglementés sur les voies communales : avenue de la Gare dans les conditions définies ci-après.

**Cette réglementation sera applicable du 1er février au 5 mars 2024 (34 jours).**

**ARTICLE 2** – La zone où s'effectueront les travaux ne pourra pas être barrée à la circulation qui, avec le stationnement, seront réglementés de la façon suivante :

– Stationnement interdit des véhicules légers et des poids lourds.

**Travaux de branchement au réseau d'eau potable au 24, avenue de la Gare.**

**Prescriptions de signalisation** :

– Empiétement sur la voirie nécessitant une réglementation de la circulation conformément à la fiche n° 4-02,

– interdiction de dépasser sur l'avenue de la Gare dans la zone d'intervention.

– Si nécessaire, mettre en place des plaques de roulage.

**Observation :**

Obligations de lisibilité, propreté et sécurité du chantier :

Le responsable des travaux devra prendre toutes les mesures de protection et de signalisation nécessaires pour assurer la sécurité des usagers (piétons et automobilistes) de jour comme de nuit et maintenir l'accès aux propriétés riveraines.

**Signalisation :**

L'implantation de la signalisation sera réalisée sur la base des indications de l'entreprise (cerfa n°14024*01) et du manuel de chantier.

Les matériels de signalisation temporaire seront tous de classe T2 conformément à la réglementation en vigueur.

Les panneaux seront solidement fixés sur un support stable qui pourra être lesté.

L'entreprise balisera de jour comme de nuit les fouilles, les dénivellations, les matériels et dépôts de matériaux.

La signalisation devra être permanente et adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par l'entreprise dès qu'elle n'en aura plus l'utilité. Au cas où certains panneaux de signalisation permanents devraient être masqués pour éviter toute confusion avec la signalisation temporaire, les matériaux utilisés pour le masquage seraient mis en place de manière à ne pas détériorer les panneaux existants.

**ARTICLE 3** – Le balisage et la protection du chantier seront correctement réalisés et entièrement à la charge du pétitionnaire.

Un balisage de protection sera également mis en place, si nécessaire, afin d'assurer la sécurité des piétons et des automobilistes. Le chantier sera conduit le plus rapidement possible.

Afin de gêner le moins possible la circulation, le pétitionnaire réalisera les travaux en 2 fois avec découpage de la chaussée par largeur afin de conserver le passage des véhicules.

Si les travaux en tranchée sont prévus sur plusieurs jours, la tranchée sera protégée le soir, soit par des plaques en fonte, soit par un remblaiement provisoire.

Les véhicules servant au chantier ne pourront en aucun cas empêcher la circulation sur la chaussée.

# ARRETE N° ARI_2024_74

**ARTICLE 4** – Le pétitionnaire est chargé du règlement de la circulation au droit de son chantier, conformément à la réglementation en vigueur. Il demeurera responsable des accidents qui pourraient résulter de l'encombrement ou de l'état de la chaussée.

**ARTICLE 5** – Pour tous travaux risquant de perturber même momentanément la circulation sur la chaussée (réduction de largeur notamment), le pétitionnaire devra préalablement et obligatoirement prévenir les Services de Secours. La responsabilité du pétitionnaire sera engagée en cas d'incident provoqué par le non-respect de cet article.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté doit être affiché sur le lieu d'application.

**ARTICLE 7** – L'autorisation est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des dispositions susmentionnées, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

**ARTICLE 8** – Cet arrêté devra être présenté à toute réquisition des services de police.

**ARTICLE 9** – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 10** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet **www.telerecours.fr**.

**ARTICLE 11** – Madame la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de Service de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Bollène, le** 09 FEV 2024

MAIRIE DE BOLLENE SERVICES TECHNIQUES

**André VIGLI**

**Premier Adjoint au Maire**

Extrait de plan
Bollène
126
a
127
132
218
217
6
7
8
44.440
169
Gare
131
la
Avenue de la Gare
44.400
105
106
225
Chemin
104
45.060
Ligne de Paris-Lyon à Marseille-Saint-Charles
23/01/2024
1/500

# Chantier fixe



Travaux empiétant sur la chaussée
Largeur laissée libre à la circulation ≥ 5,50 m

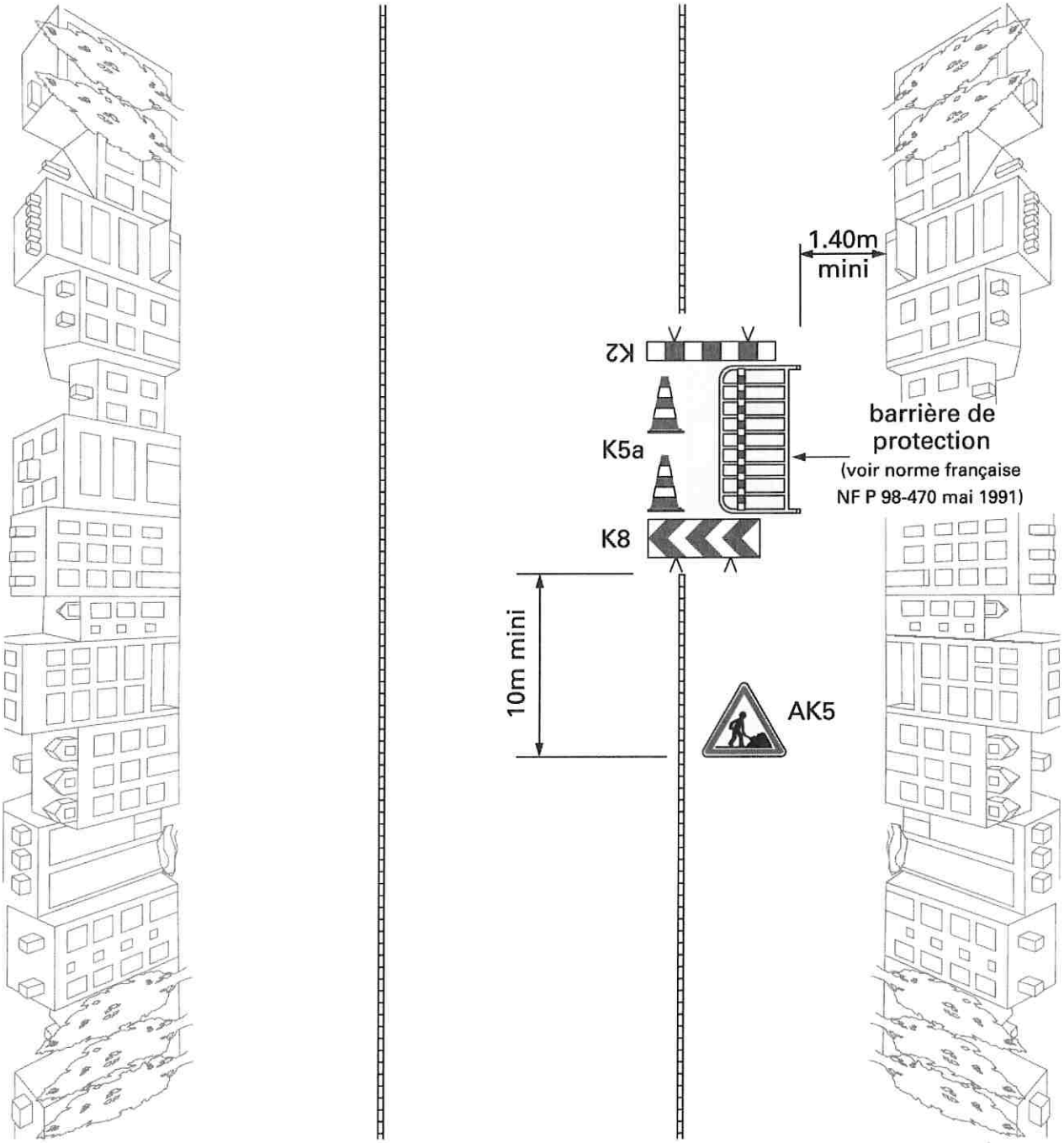


***Remarques :***

1. *Dans le cas d'un trafic PL important dans les 2 sens, maintenir une largeur laissée libre à la circulation à 6,20 m.*
2. *Si la rue est à sens unique, avec deux voies de circulation, il est souhaitable que la signalisation soit rappelée sur le côté gauche.*
3. *En l'absence de danger important, le balisage longitudinal du chantier se limite au ruban K14.*
4. *En cas de présence de fouilles profondes, construire une palissade conforme à l'autorisation de voirie. Dans ce cas, on ne pose pas de K5a.*
5. *Maintenir les accès riverains. Dans ce cas, le barriérage longitudinal du chantier est interrompu au droit de ces accès. Le balisage du chantier le long du cheminement vers l'accès riverain est assuré par la pose de barrières de protection ou d'une palissade conforme à l'autorisation de voirie.*